

Date de dépôt: 22 septembre 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 1350, 1378 et 1414, de la parcelle de base 537, fo 7, de la commune de Commugny (Vaud) pour 815 000 F

Rapport de M. Pierre Kunz

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a été étudié par la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation (FVA) lors de sa séance du 15 septembre 2004.

La vente couverte par le PL 9290 (dossier 704-10) intervient dans la cadre de la liquidation en plusieurs tranches du dossier 704 composé de divers lots rachetés par la FVA le 7 février 2003. La perte globale estimée sur le dossier 704 s'élève à Fr. 753'600.- soit de 5,8 %.

Cette opération concerne un bien sis route de Coppet 26 C. Il s'agit d'un appartement de 4 pièces mesurant au total 135 m², auquel sont rattachés une terrasse de 36 m² au rez, un dépôt de 40 m², un garage-box de 20 m² et une place de parking situés tous trois au sous-sol.

La FVA a trouvé preneur des lots 1350, 1278 et 1414 pour un prix total de Fr. 815'000.- Pour la FVA il résultera de cette vente une perte de Fr. 35'982 estimée au pro rata de la perte à envisager pour l'ensemble du dossier.

La commission vous invite à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter le PL 9290.

Projet de loi (9290)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 1350, 1378 et 1414, de la parcelle de base 537, fo 7, de la commune de Commugny (Vaud) pour 815 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 815 000 F les immeubles suivants :

Feuillet PPE 1350, 1378 et 1414, de la parcelle de base 537, fo 7, de la commune de Commugny (Vaud)

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.